

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## Recueil spécial n° 4 - Février 2005 du 1er février 2005 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

### Sommaire

1.	D.D.A.S.S. - 76.....	3
1.1.	Etablissements.....	3
	05-0028-Financement FEH du compte épargne temps à l'IME de Fécamp.....	3
	05-0029-Financement FEH du compte épargne temps au FAM André Martin à Grugny.....	4
	05-0030-Financement FEH du compte épargne temps à la MAS de Grugny.....	5
	05-0031-Financement FEH du compte épargne temps au FAM Gérard de Nerval à Grugny.....	6
	05-0032-Financement FEH du compte épargne temps au FAM Gérard de Nerval à Grugny.....	7
	05-0033-MAS de la Ligue Havraise :.....	8
	- modification des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2004.....	8
	- tarif de prestations à compter du 01/12/04.....	8
	- forfait journalier.....	8
	05-0034-Section semi-internat de l'IME 'Le Château Blanc' à Arques la Bataille :.....	10
	- modification des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2004.....	10
	- tarif de prestations à compter du 01/12/04.....	10
	05-0051-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp, budget H.....	11
	05-0052-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du groupe hospitalier du Havre, budget H.....	14
	05-0053-financement de 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD (E2) du CHI du Pays des Hautes Falaises à Fécamp.....	16
	05-0054-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du centre hospitalier Desaint Jean au Havre, budget H.....	18
	05-0055-tarif de prestations 2004 de l'EEM Denis Cordonnier au Havre.....	20
	05-0056-tarif de prestations du CROP Ronsard au Havre.....	21
	05-0057-tarif de prestations du CRA Beethoven à Rouen.....	23
	05-0059-financement FEH du compte épargne temps au SESSAD de l'EPAEMSL au Havre.....	25
	05-0060-financement FEH du compte épargne temps à l'IME Les Montées à Grand Couronne.....	26
	05-0061-financement FEH du compte épargne temps à l'IMP La Houssaye à Bolbec.....	27
	05-0062-financement FEH du compte épargne temps à l'EEM Denis Cordonnier au Havre.....	28
	05-0063-financement FEH du compte épargne temps au CROP Ronsard au Havre.....	29
	05-0064-tarif de prestation de l'IEM Colette Yver à Rouen.....	29
	Avis de recrutement sans concours de 23 agents administratifs de la fonction publique hospitalière.....	31
	Avis de concours pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière à l'IMS de Bolbec.....	32
	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'IMS de Bolbec.....	32
	05-0078-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Fauville en Caux.....	32
	05-0079-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées d'Envermeu.....	34
	05-0080-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées d'Elbeuf.....	36
	05-0081-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot.....	37
	05-0082-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Foucarmont.....	39
	05-0083-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Gournay en Bray.....	40
	05-0084-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'OPAD de Dieppe.....	42
	05-0085-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon.....	43
	05-0086-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Mont St Aignan.....	45
	05-0088-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Rouvray Catillon.....	47
	05-0089-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de St Saëns.....	48
	05-0092-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Sotteville les Rouen.....	50
	05-0093-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour adultes handicapés du CCAS de Rouen.....	52
	05-0094-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées du CCAS de Rouen.....	53
	05-0095-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées du plateau est de Rouen.....	55
	05-0104-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Pavilly.....	56
	05-0105-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Yainville.....	58
	05-0106-dotation globale de financement 2004 du SSIAP pour personnes âgées de l'AAFP à Harfleur.....	60
	05-0107-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Yerville.....	61
	05-0108-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour adultes handicapés de l'ASSAD du Havre.....	63
	05-0109-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'ACOMAD de Fécamp.....	64

05-0110-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'AIPA de Darnétal .....	66
05-0111-dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de St Valéry en Caux .....	68
05-0112-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'ASSAD du Havre .....	69
05-0113-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Bacqueville en Caux.....	71
05-0115-dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Clères .....	72
05-0116-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de la Croix Rouge Française du Havre .....	74
05-0117-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Criquetot l'Esneval .....	76

# 1. D.D.A.S.S. - 76

## 1.1. Etablissements

### 05-0028-Financement FEH du compte épargne temps à l'IME de Fécamp

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués à *Institut Médico Educatif de Fécamp, Chemin Saint Jacques, 76400 FECAMP* au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 22 463 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque *BDF Le Havre* au nom de *Trésorerie de Fécamp Municipale*

Code Banque 30001  
Code Guichet 00428  
N° de Compte.C7650000000 *clé rib 42*  
Domiciliation BdF Le Havre

Article 3 : *L'Institut Médico Educatif de Fécamp* enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et Mme la directrice de *L'Institut Médico Educatif de Fécamp* sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 29/11/2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

La directrice Adjointe

Véronique de BADEREAU

## **05-0029-Financement FEH du compte épargne temps au FAM André Martin à Grugny**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au *Foyer d'Accueil Médicalisé "André Martin", 634, rue André Martin, 76690 GRUGNY* au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 7 138 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque *BDF Rouen* au nom de *Trésorerie de Clères*

Code Banque 30001  
Code Guichet 00707  
N° de Compte.C7650000000 *clé rib 75*  
Domiciliation BdF Rouen

Article 3 : Le *Foyer d'Accueil Médicalisé "André Martin"* enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du *Foyer d'Accueil Médicalisé "André Martin"* sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 29/11/200

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

La directrice adjointe

Véronique de BADEREAU

## **05-0030-Financement FEH du compte épargne temps à la MAS de Grugny**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués à la Maison D'accueil Spécialisée de Grugny, 634, rue André Martin, 76690 GRUGNY au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 6100 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque BDF Rouen au nom de Trésorerie de Clères

Code Banque 30001  
Code Guichet 00707  
N° de Compte.C7650000000 clé rib 75  
Domiciliation BdF Rouen

Article 3 : La *Maison D'accueil Spécialisée de Grugny* enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur de *la Maison D'accueil Spécialisée de Grugny* sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 29/11/2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

La directrice adjointe

Véronique de BADEREAU

## **05-0031-Financement FEH du compte épargne temps au FAM Gérard de Nerval à Grugny**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits complémentaires attribués au *Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard de Nerval"*, 634, rue André Martin, 76690 GRUGNY au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 3 935 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque *BDF Rouen* au nom de *Trésorerie de Clères*

Code Banque 30001  
Code Guichet 00707  
N° de Compte.C7650000000 clé rib 75  
Domiciliation BdF Rouen

Article 3 : Le *Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard de Nerval"* enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du *Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard de Nerval"* sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 30 novembre 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

P/O la directrice adjointe

Véronique de BADEREAU

## **05-0032-Financement FEH du compte épargne temps au FAM Gérard de Nerval à Grugny**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au *Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard de Nerval"*, 634, rue André Martin, 76690 GRUGNY au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 7 138 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la banque *BDF Rouen* au nom de *Trésorerie de Clères*

Code Banque 30001  
Code Guichet 00707  
N° de Compte.C7650000000 *clé rib 75*  
Domiciliation BdF Rouen

Article 3 : Le *Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard de Nerval"* enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du *Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard de Nerval"* sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*FAIT A ROUEN, le 29/11/2004*

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

La directrice adjointe

Véronique de BADEREAU

## **05-0033-MAS de la Ligue Havraise :**

**- modification des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2004**

**- tarif de prestations à compter du 01/12/04**

**- forfait journalier**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/395 du 13 août 2004 relative à la notification de crédits complémentaires pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Ligue Havraise sis au Havre et géré par la Ligue Havraise ;

VU le courrier transmis le 28.11.03 par le Président du Conseil d'Administration de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Ligue Havraise relatif aux propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2004 ;

L'arrêté du 29 octobre 2004 fixant le forfait soins de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Ligue Havraise à 163.61 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 est abrogé

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Ligue Havraise sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 323.53	3 419 177.70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 424 121.20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	559 732.97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 118 478.61 224 991	3 423 899.31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 196.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	78 233.70	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : - 4 721.61 €

Article 3 :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de la Ligue Havraise (prix de journée) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 à 180.19 € prix de journée moyen;

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 2 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2004 ;

Le forfait journalier est de 13 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,

Le Directeur Départemental

Le 30/11/2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,

Des Affaires Sanitaires et Sociale

Jean-Luc BRIERE

## **05-0034-Section semi-internat de l'IME 'Le Château Blanc' à Arques la Bataille :**

### **- modification des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2004**

### **- tarif de prestations à compter du 01/12/04**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une section semi-internat à l'Institut Médico Educatif « le château blanc » sis 1, rue Albert Thoumyre à Arques-la-Bataille géré par l'APEI de la région dieppoise ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE a fait part de ses observations ;

VU la notification budgétaire 2004 transmise le 21 juin 2004 ;

l'arrêté du 27 juillet 2004 fixant le prix de journée de la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE pour 2004 à 139,78€ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 428,91	1 597 082,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 116 891,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 762,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 596 866,14	1 657 794,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 334,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 594,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 pour un montant de : 60 712,14 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la section semi-internat de l'IME « le château blanc » à ARQUES-la-BATAILLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 :  
Prix de journée moyen.....141,1 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,  
Le 30/11/2004

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **05-0051-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp, budget H**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A – 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A – 2004 / N° 521 du 02 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté en date du 09 décembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors de sa séance du 15 décembre 2004 ;  
A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sous n° FINESS 760780734 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :  
N° FINESS 760000364

24 859 783 €uros

Article 2.- Les tarifs de prestations restent fixés comme suit :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Médecine - pédiatrie - soins intensifs en Cardiologie et gynécologie obstétrique	11	671,88 €uros

Chirurgie gynécologique – ORL et Stomatologie	12	720,85 €uros
Spécialités coûteuses	20	1 609,38 €uros
Soins de suite	30	280,82 €uros
Hôpital de jour de psychiatrie	54	362,33 €uros

**Article 3-**

Le tarif de transport par ambulance par le SMUR reste fixé comme suit  
SMUR terrestre : prise en charge unité de 30 minutes..... 331,29 €uros

**Article 4-** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe EHPAD E1 (ex USLD) du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<u>Dépenses</u>	Groupe I – Charges d'exploitation relatives au personnel	2 981 530,72 €	4 281 884,06 €
	Groupe II – Charges d'exploitation à caractère médical	193 450,00 €	
	Groupe III – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	970 596,41 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	136 306,93 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	2 001 519,00 €	4 281 884,06 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	621 843,70 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	1 523 441,40 €	
	Groupe IV – Autres produits	135 079,96 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

**Article 5-** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget annexe EHPAD E1 (ex USLD), du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP reste fixé à :

EHPAD E1 (ex USLD) :  
n° FINES 760806950                      2 001 519 €uros

**Article 6 :** Le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 à l'EHPAD E1 (ex USLD), du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	58,48 €uros
GIR 3 et GIR 4	42	48,20 €uros
GIR 5 et GIR 6	43	20,45 €uros

**Article 7-** Le forfait de soins journalier moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans l'EHPAD E1 (ex USLD) du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP reste fixé à 54,84 €uros.

**Article 8-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 9-** Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 31 décembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime  
La directrice adjointe,

Véronique DE BADEREAU

# 05-0052-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du groupe hospitalier du Havre, budget H

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A – 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A – 2004 / N° 521 du 02 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté en date du 07 décembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du groupe hospitalier du HAVRE pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors de sa séance du 15 décembre 2004 ;  
**ARRETE**

Article 1er.- La dotation globale de financement du groupe hospitalier du HAVRE sous n° FINESS 760780726 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

**Budget général :**  
N° FINESS 760000356

**202 949 348 €uros**

Article 2.- Les tarifs de prestations restent fixés comme suit :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Médecine	11	<b>513,71 €uros</b>
Chirurgie	12	<b>676,99 €uros</b>
Chirurgie pédiatrique clinique ouverte		<b>676,99 €uros</b>
Spécialités coûteuses	20	<b>714,78 €uros</b>
Psychiatrie	13	<b>561,34 €uros</b>
Soins de suite	30	<b>209,36 €uros</b>
Accueil familial	33	<b>393,56 €uros</b>
Dialyse	52	<b>635,31 €uros</b>
Hôpitaux de jour :		
Médecine	50	<b>268,73 €uros</b>
Chirurgie	90	<b>332,60 €uros</b>
Psychiatrie	54	<b>452,11 €uros</b>
Chimiothérapie	53	<b>369,60 €uros</b>
Soins accélérés	57	<b>118,31 €uros</b>
Hospital. Nuit (post cure)	60	<b>384,33 €uros</b>

Article 3-

Le tarif de transport par ambulance par le SMUR reste fixé comme suit :

SMUR terrestre : prise en charge unité de 30 minutes..... **485,16 €**

SMUR aérien : prise en charge unité de 1 minute..... **38,61 €**

Article 4- Le tarif de prestation au titre de la nutrition entérale à domicile (code 71) reste fixé comme suit :

➤ prestation mensuelle location pompe **48,78 €**

➤ prestation hebdomadaire location pompe **11,20 €**

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget unité de soins de longue durée, du groupe hospitalier du HAVRE reste fixé à :

n° FINESS 760806984 **8 380 508 €uros**

Article 6.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe unité de soins de longue durée du Groupe Hospitalier du HAVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> – Charges d'exploitation relatives au personnel	13 901 433,70 €	<b>22 312 771,20 €</b>
	<b>Groupe II</b> – Charges d'exploitation à caractère médical	753 669,00 €	
	<b>Groupe III</b> – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	6 616 988,50 €	
	<b>Groupe IV</b> - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 040 680,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> - Produits afférents aux soins	8 380 508,00 €	<b>22 312 771,20 €</b>
	<b>Groupe II</b> - Produits afférents à la dépendance	2 962 401,05 €	
	<b>Groupe III</b> – Produits de l'hébergement	8 923 651,45 €	
	<b>Groupe IV</b> – Autres produits	2 046 210,70 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Article 7 : Le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux unités de soins de longue durée reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	46,36 €uros
GIR 3 et GIR 4	42	38,29 €uros
GIR 5 et GIR 6	43	30,21 €uros

Ces tarifs de soins s'appliquent à l'ensemble des sites du groupe hospitalier du HAVRE comportant des unités de soins de longue durée.

Article 8- Le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les unités de soins de longue durée, reste fixé à **44,15 €**

Article 9- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 10.- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 31 décembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Haute-Normandie

P/Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Seine-Maritime  
La directrice adjointe,

Véronique DE BADEREAU

## **05-0053-financement de 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD (E2) du CHI du Pays des Hautes Falaises à Fécamp**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Financement des 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD (E2)  
du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 actant de la transformation des maisons de retraite du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises de FECAMP en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD E2) ;

La création d'une unité d'accueil de jour de 3 places, par arrêté conjoint du Président du conseil général et du Préfet de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, pour des personnes souffrants de maladies d'Alzheimer ou apparentées ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2004 fixant la dotation annuelle de soins applicable aux structures pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises de FECAMP ;

ARRETE



Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe EHPAD E2 du Centre Hospitalier de FECAMP (ex maison de retraite), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	3 340 122,87 €	6 114 645,70 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	356 978,93 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 914 487,22 €	
	Groupe IV – Amortissements, provisions, charges financières	407 117,15 €	
	Réduction déficit	95 939,53 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 975 515,00 €	6 114 645,70 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	760 370,70 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	3 130 174,93 €	
	Groupe IV – Autres produits	248 585,07 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Ce budget concerne les résidences suivantes :  
n° FINESS 760920637 Shamrock  
n° FINESS 760922625 Le bois martel  
n° FINESS 760920629 Les moulins du Roy

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins au titre de l'EHPAD E2 est fixé à 1 975 515 €uros .

Article 3 :

Le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux résidents de plus de 60 ans accueillis dans les résidences de l'EHPAD E2 reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	29,65 €uros
GIR 3 et GIR 4	22,92 €uros
GIR 5 et GIR 6	16,18 €uros

Article 4 :

Le forfait de soins journalier moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les résidences de l'EHPAD E2 reste fixé à 25,47 €uros au titre de l'exercice 2004.

Article 5 :

Le tarif applicable au titre du soins pour les personnes âgées prises en charge en accueil de jour est fixé à 23,05 €uros pour l'année 2004.

Article 6 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 décembre 2004

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
P/ Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe,

## **05-0054-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement du centre hospitalier Desaint Jean au Havre, budget H**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

L'arrêté en date du 09 novembre 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors de sa séance du 15 décembre 2004 ;

**A R R E T E**

Article 1er.- La dotation globale de financement du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sous n° FINESS 760921395 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :  
N° FINESS 760009886

634 777 €uros

Article 2.- Le tarif de prestations reste fixé comme suit :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Soins de suite	30	122,85 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget unité de soins de longue durée du centre hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » est modifié comme suit :

Unité de soins de longue durée :  
n° FINESS 760803015                      1 196 789 €uros

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<u>Dépenses</u>	Groupe I – Charges d'exploitation relatives au personnel	1 898 943,49 €	2 696 267,67 €
	Groupe II – Charges d'exploitation à caractère médical	155 456,00 €	
	Groupe III – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	400 072,18 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	241 796,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 196 789,00 €	2 696 267,67 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	346 750,00 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	1 111 659,04 €	
	Groupe IV – Autres produits	41 033,26 €	
	Reprise résultat antérieur	36,37 €	

Article 5 : Le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux unités de soins de longue durée, reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	49,25 €uros
GIR 3 et GIR 4	42	41,83 €uros
GIR 5 et GIR 6	43	17,75 €uros

Article 6- le forfait de soins journalier moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les unités de soins de longue durée, reste fixé à 45,98 €.

Article 7- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8.- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 31 décembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Haute-Normandie

P/Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Seine-Maritime  
La directrice adjointe,

Véronique DE BADEREAU

## 05-0055-tarif de prestations 2004 de l'EEM Denis Cordonnier au Havre

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Etablissement d'Education Motrice dénommé E.E.M. « Denis Cordonnier », sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE, établissement public autonome ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.M. « Denis Cordonnier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée moyen de l'E.E.M. Denis Cordonnier 2004 à 92,96 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.E.M. « Denis Cordonnier » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 841.00	1 541 384.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 148 171.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 372.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 492 249.46	1 541 384.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 134.54	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510 ou 11519 pour un montant de : 0 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'E.E.M. « Denis Cordonnier » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen 2004 : 94.99 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen abrogé et celui fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **05-0056-tarif de prestations du CROP Ronsard au Havre**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre de Rééducation de l'Ouïe et de la Parole dénommé C.R.O.P « Ronsard », sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE et géré par l'E.P.AE.M.S.L., établissement public autonome;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CROP « Ronsard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée du CROP « Ronsard » pour 2004 à 89.65 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CROP « Ronsard » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 798.00	679 766.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	460 124.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 844.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	679 766.00	728 903.42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 087.42	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 pour un montant de : 49 087.42 €.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du C.R.O.P « Ronsard » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen 2004 : 90.63 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen abrogé et celui fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **05-0057-tarif de prestations du CRA Beethoven à Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre de Rééducation Auditive dénommé C.R.A. « Beethoven », sis 94 Rue Saint Julien à ROUEN et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.R.A. « Beethoven » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 7 juin et 21 juillet 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée du C.R.A. Beethoven pour 2004 à 130.04 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.A. « Beethoven » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 573.44	881 766.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	584 639.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 553.56	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 345.07	901 345.07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 pour un montant de : 19 579.07 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du C.R.A. « Beethoven » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :  
- prix de journée moyen : 130,52 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,



Jean-Luc BRIERE

## **05-0059-financement FEH du compte épargne temps au SESSAD de l'EPAEMSL au Havre**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

- VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,
- VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,
- VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,
- VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004
- VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'E.P.A.E.M.S.L. sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 6 175 € .

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de Recette des Finances du Havre

Code Banque..... 30001  
Code Guichet..... 00428  
N° de Compte..... H769 0000000 Clé RIB 44  
Domiciliation..... LE HAVRE

Article 3 : Le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et Mme la directrice du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 29 novembre 2004*

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0060-financement FEH du compte épargne temps à l'IME Les Montées à Grand Couronne

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués à l'Institut Médico – Educatif « Les Montées » sis Rue Edouard Branly à GRAND COURONNE au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 19 795 € .

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de Perception de Grand Couronne :

Code Banque..... 30001  
Code Guichet..... 00707  
N° de Compte..... E7660000000 Clé RIB 88  
Domiciliation.....BDF de Rouen

Article 3 : L'I.M.E « Les Montées » enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur de l'I.M.E « Les Montées » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0061-financement FEH du compte épargne temps à l'IMP La Houssaye à Bolbec

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

- VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,
- VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,
- VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,
- VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004
- VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués à l'Institut Médico – Professionnel « La Houssaye » sis 62 Rue Louis Debray à BOLBEC au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 17 957 €.

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de Trésorerie de Bolbec :

Code Banque..... 30001  
Code Guichet..... 00428  
N° de Compte..... H7640000000 Clé RIB 20  
Domiciliation..... BDF LE HAVRE

Article 3 : L'I.M.Pro « La Houssaye » enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur de l'I.M.Pro « La Houssaye » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen , le 29 novembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0062-financement FEH du compte épargne temps à l'EEM Denis Cordonnier au Havre

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

- VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,
- VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,
- VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,
- VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004
- VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués à l'Etablissement d'Education Motrice « Denis Cordonnier » sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 16 265 € .

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de Recette des Finances du Havre :

Code Banque..... 30001  
Code Guichet..... 00428  
N° de Compte..... H769 0000000 Clé RIB 44  
Domiciliation..... Le Havre

Article 3 : L'E.E.M. « Denis Cordonnier » enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et Mme la directrice de l'E.E.M. « Denis Cordonnier » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0063-financement FEH du compte épargne temps au CROP Ronsard au Havre

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de Seine –Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des crédits attribués au Centre de Rééducation de l'Ouie et de la Parole « Ronsard » sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 6 514 € .

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de Recette des Finances du Havre

Code Banque..... 30001  
Code Guichet..... 00428  
N° de Compte..... H769 0000000 Clé RIB 44  
Domiciliation.....LE HAVRE

Article 3 : Le C.R.O.P « Ronsard » enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et Mme la directrice du C.R.O.P. « Ronsard » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0064-tarif de prestation de l'IEM Colette Yver à Rouen

LE PREFET

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice dénommé I.E.M. « Colette Yver », sis 199 Rue Albert Dupuis à ROUEN et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. « Colette Yver » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 7 juin et 21 juillet 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'I.E.M. « Colette Yver » pour 2004 à 224.19 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. « Colette Yver » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 824.96	1 419 496.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	968 878.29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 792.75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 403 726.20	1 419 496.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 769.80	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.E.M. « Colette Yver » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 :

- prix de journée moyen : 226,41 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 18 octobre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

## **Avis de recrutement sans concours de 23 agents administratifs de la fonction publique hospitalière**

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 23 AGENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

23 postes d'agents administratifs sont à pourvoir au Groupe Hospitalier du Havre, dans le cadre du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur  
Groupe Hospitalier du Havre  
Service gestion des concours  
55 rue Gustave Flaubert

BP 24  
76083 LE HAVRE CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

## **Avis de concours pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière à l'IMS de Bolbec**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à l'I.M.S. de Bolbec en vue de pourvoir trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés :

- 1 en option cuisine ;
- 1 OPS éducatif sur le foyer de vie ;
- 1 en électrotechnique au service technique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés d'un curriculum vitæ, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Directeur de l'Institut Médico Social 62 avenue Louis Debray - B.P. 158 76210 BOLBEC qui vous informera de la date du concours.

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'IMS de Bolbec**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Un concours sur titres d'aide médico-psychologique est ouvert à l'Institut Médico-Social de Bolbec (Seine-Maritime), pour le service résidence (foyer d'hébergement du C.A.T.).

Peuvent faire acte de candidature, les agents âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude obtenu et d'une fiche d'état civil, au Directeur de l'Institut Médico Social de Bolbec , 62 avenue Louis Debray - BP 158 – 76210 BOLBEC qui vous communiquera la date des épreuves.

## **05-0078-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Fauville en Caux**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FAUVILLE EN CAUX

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.



Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 5 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FAUVILLE EN CAUX de 30 à 35 places

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de FAUVILLE EN CAUX) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 718 €	342 925 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 752,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 454,36 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	338 653,35 €	338 653,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 4 271,65 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de FAUVILLE EN CAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 338 653,35 €  
- Forfait journalier moyen : 29,04 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 25 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0079-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées d'Envermeu**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ENVERMEU

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 15 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 5 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de ENVERMEU) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 880 €	301 721 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 565 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 276 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 713 €	299 713 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 2 008 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de ENVERMEU sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 299 713 €  
- Forfait journalier moyen : 27,30 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0080-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées d'Elbeuf

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELBEUF

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 16 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de ELBEUF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 040 €	420 351 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 516 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 795 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 567,72 €	372 567,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 47 783,28 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de ELBEUF sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 362 567,72 €

- Forfait journalier moyen : 28,30 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 6 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0081-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'YVETOT

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 4 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 16 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du CCAS d'YVETOT) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 321 €	287 361 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 120 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 920 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	264 731,86 €	266 295,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 564 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 21 065,14 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du CCAS D'YVETOT sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 264 731,86 €  
- Forfait journalier moyen : 28,93 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 8 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Jean Luc BRIERE

## 05-0082-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Foucarmont

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FOUCARMONT

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 15 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 5 août 2004 ;

L'arrêté du 29 mars 2004 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FOUCARMONT de 30 à 35 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de FOUCARMONT) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000 €	351 648 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 848 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 800 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 954 €	316 954 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
--	-----

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 34 694 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de FOUCARMONT sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 316 954 €  
- Forfait journalier moyen : 25,65 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0083-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Gournay en Bray**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURNAY EN BRAY

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;



Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 décembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de GOURNAY EN BRAY) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 122 €	567 276 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 130 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 024 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	566 145,17 €	566 145,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 1 130 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de GOURNAY EN BRAY sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 566 145,17 €  
- Forfait journalier moyen : 30,94 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0084-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'OPAD de Dieppe**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'OPAD de DIEPPE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 4 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'OPAD de DIEPPE de 42 à 47 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'OPAD de DIEPPE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 280 €	498 498 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 692 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	502 097 €	502 097 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 3 599 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD de DIEPPE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 502 097€  
- Forfait journalier moyen : 30,82 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 8 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean Luc BRIERE

## **05-0085-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de Notre Dame de Gravenchon) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 235,10 €	461 304 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 230,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 838,10 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 942 €	447 942 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 13 362 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de Notre Dame de Gravenchon sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 447 942 €  
- Forfait journalier moyen : 27,20 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

Le 13 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales

La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0086-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Mont St Aignan**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MONT SAINT AIGNAN

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 27 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 4 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MONT-SAINT-AIGNAN de 50 à 53 places

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de MONT SAINT AIGNAN) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000 €	506 596 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 262 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 334 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 183.36 €	400 183.36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 106 412,64 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de MONT SAINT AIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 400 183.36 €  
- Forfait journalier moyen : 24,18 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 25 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0088-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Rouvray Catillon

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ROUVRAY CATILLON

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 16 août 2004 ;

Le courrier en date du 24 août 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de ROUVRAY-CATILLON) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 899 €	383 370 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 971 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 392 €	378 392 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
--	-----

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 4 978 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de ROUVRAY-CATILLON sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 378 392 €  
- Forfait journalier moyen : 27,02 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 30 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0089-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de St Saëns**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet: Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT SAENS

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.



Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2004 ;

Le courrier en date du 28 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 16 août 2004;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de SAINT SAENS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 868 €	235 308 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 078 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 362 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 591 €	235 308 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 717 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 ou compte 119 pour un montant de 0,00 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de SAINT SAENS sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 216 591 €  
- Forfait journalier moyen : 29,59 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 8 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **05-0092-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Sotteville les Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SOTTEVILLE LES ROUEN

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 16 août 2004 ;

Le courrier en date du 27 août 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de SOTTEVILLE LES ROUEN) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 150 €	278 228 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 578 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 459 €	246 209 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 32 019 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de SOTTEVILLE LES ROUEN sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 245 459 €  
- Forfait journalier moyen : 28.24 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 6 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## 05-0093-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour adultes handicapés du CCAS de Rouen

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour adultes handicapés du CCAS de ROUEN

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

La circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

L'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2003 ;

Le courrier en date du 24 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 29 juillet 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du CCAS de ROUEN) secteur adultes handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 727 €	47 351 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 227 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 397 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 886 €	47 351 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	465 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de ROUEN sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel :	46 886 €
- Forfait soins journalier :	34,05 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 25 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0094-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées du CCAS de Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS DE ROUEN

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2003 ;

Le courrier en date du 10 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 23 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du CCAS de ROUEN) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 233 €	697 037 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 067 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 737 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	679 124 €	692 087 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 963 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 4 950 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de ROUEN sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 679 124 €  
- Forfait journalier moyen : 27.50 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 8 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

## **05-0095-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées du plateau est de Rouen**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Plateau Est de Rouen

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2003 ;

Le courrier en date du 15 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 4 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de du Plateau Est de Rouen de 30 à 35 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du Plateau Est de Rouen) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 041 €	326 453 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 278 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 134 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	320 545 €	320 545 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 5 908 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du Plateau Est de Rouen sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 320 545 €  
- Forfait journalier moyen : 26,94 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0104-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Pavilly**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



## ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PAVILLY

### VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2003 ;

Le courrier en date du 15 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 16 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de PAVILLY) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 783 €	266 799 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 474,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 541,84 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	263 116 €	263 116 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 110 pour un montant de 3 683 €

### Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de PAVILLY sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 263 116 €
- Forfait journalier moyen : 29,65 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 8 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean Luc BRIERE

## **05-0105-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Yainville**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 15 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 5 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE de 30 à 32 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de YAINVILLE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000 €	312 724 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 523 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 201 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 103 €	313 103 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 379 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de YAINVILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 313 103 €  
- Forfait journalier moyen : 27,59 €  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des

Véronique DE BADEREAU

## 05-0106-dotation globale de financement 2004 du SSIAP pour personnes âgées de l'AAFP à Harfleur

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.A.F.P. à HARFLEUR

VU:

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de HARFLEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 626,10 €	486 984,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 574,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6783,53 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	466 168 €	473 352,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 342,47 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	842,06 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 13 632 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.A.F.P. d'HARFLEUR sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 466 168 €  
- Forfait journalier moyen : 31,25 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0107-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Yerville**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de YERVILLE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 947 €	323 841 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 023, 32 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 870, 18€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 703 €	313 703 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 10 138 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de YERVILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 313 703 €  
- Forfait journalier moyen : 28,57 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0108-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour adultes handicapés de l'ASSAD du Havre**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour adultes handicapés de l'ASSAD du HAVRE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

La circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

L'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 3 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 29 juillet 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'ASSAD du HAVRE) secteur adultes handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 236 €	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 534 €	37 770 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 770 €	37 770 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD du HAVRE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 37 770 €  
- Forfait journalier moyen : 34,12 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 25 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0109-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'ACOMAD de Fécamp**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AcoMAD de FECAMP

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.



Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 3 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 4 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AcoMAD de FECAMP de 67 à 70 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'AcoMAD de FECAMP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 913 €	732 354 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653882,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 558,40 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	748 077,10€	748 077,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 15 723,10 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'AcoMAD de FECAMP sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 748 077,10 €  
- Forfait journalier moyen : 30,20 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 30 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0110-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'AIPA de Darnétal**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.I.P.A. de DARNETAL

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de DARNETAL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000 €	521 230 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 230 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	570 166 €	570 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 48 936 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.I.P.A. de DARNETAL sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 570 166 €
  - Forfait journalier moyen : 33,29 €
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 8 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

Jean Luc BRIERE

# 05-0111-dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de St Valéry en Caux

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT VALERY EN CAUX

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de SAINT VALERY EN CAUX) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 320 €	416 501 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 725 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 456 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	414 387,56 €	414 387,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 2 113,44 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de SAINT VALERY EN CAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 414 387,56 €  
- Forfait journalier moyen : 28,79 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0112-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de l'ASSAD du Havre**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du HAVRE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 3 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du HAVRE, de 86 à 90 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'ASSAD du HAVRE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 810 €	972 465 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 185 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29470 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 033 260,90 €	1 033 260,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 60 795,90 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD du HAVRE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 1 033 260,90 €  
- Forfait journalier moyen : 32,73 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 6 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0113-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Bacqueville en Caux**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de BAQUEVILLE EN CAUX

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 novembre 2003 ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de BAQUEVILLE EN CAUX) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 200 €	324 569 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 897 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 472 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	334 689 €	334 689 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 10 120 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de BAQUEVILLE EN CAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 334 689 €  
- Forfait journalier moyen : 28,58 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0115-dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Clères**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet: Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLERES

VU:



Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 15 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 5 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLERES de 30 à 32 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de CLERES) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 399 €	311 612 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 494 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 719 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	305 781 €	305 781 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11510 pour un montant de 5 831 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de CLERES sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 305 781 €  
- Forfait journalier moyen : 26,95 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

Le 13 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales

La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU

## **05-0116-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de la Croix Rouge Française du Havre**

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du HAVRE CROIX ROUGE FRANCAISE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 24 novembre 2003, 14 avril et juin 2004

Le courrier en date du 25 juin 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 10 août 2004 ;

L'arrêté du 10 juin 2004 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du HAVRE CROIX ROUGE FRANCAISE de 87 à 90 places ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du HAVRE CROIX ROUGE FRANCAISE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 915 €	961 573 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 585 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 073 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	981 465 €	982 805 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 340 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de 21 232 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile du HAVRE CROIX ROUGE FRANCAISE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 981 465 €
- Forfait journalier moyen : 30,73 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 25 août 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

## 05-0117-dotation globale de financement 2004 du SSIAD pour personnes âgées de Criquetot l'Esneval

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CRIQUETOT L'ESNEVAL

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2003 ;

Le courrier en date du 25 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 5 AOÛT 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de CRIQUETOT L'ESNEVAL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000 €	256 342 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 342 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 917 €	252 917 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de 3 425 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de CRIQUETOT L'ESNEVAL sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 252 917 €  
- Forfait journalier moyen : 27,64 €

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,  
Le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Véronique DE BADEREAU